



---

## TEXTES ADOPTÉS

---

### **P9\_TA(2021)0408**

#### **Reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée**

##### **Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur la reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée: évaluation et étapes suivantes (2019/2178(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640) et la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe<sup>1</sup>,
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, établie dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380), et notamment son point 2.2.6 intitulé «Rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins», «notamment au moyen d'incitations financières dans les futurs instruments financiers pour la pêche et la politique maritime en ce qui concerne les zones marines protégées (y compris les zones Natura 2000 et celles délimitées par des accords internationaux ou régionaux)»,
- vu la communication de la Commission du 16 juin 2020 intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2021», (COM(2020)0248),
- vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 sur la stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable (COM(2020)0575),
- vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée<sup>2</sup>,
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0005.

<sup>2</sup> JO L 409 du 30.12.2006, p. 11.

milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)<sup>1</sup>,

- vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>2</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche<sup>3</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche<sup>4</sup> et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil (COM(2018)0390),
- vu la directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de 2007 de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche)<sup>5</sup>,
- vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche<sup>6</sup>,
- vu le règlement (UE) le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)<sup>7</sup>,
- vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale<sup>8</sup>,
- vu le règlement (UE) 2019/982 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne, modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)<sup>9</sup>,
- vu le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020,

---

<sup>1</sup> JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

<sup>2</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>4</sup> JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 25 du 31.1.2017, p. 12.

<sup>6</sup> JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 315 du 30.11.2017, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 172 du 26.6.2019, p. 1.

<sup>9</sup> JO L 164 du 20.6.2019, p. 1.

modifiant les règlements (UE) 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la COVID-19<sup>1</sup>,

- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 juin 2020 sur la mise en œuvre de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» (Directive 2008/56/EC) (COM(2020)0259),
- vu le rapport spécial n° 26/2020 de la Cour des comptes européenne du 26 novembre 2020 intitulé «Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle»,
- vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 février 2021 sur un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional – Un nouveau programme pour la Méditerranée (JOIN(2021)0002),
- vu les articles 38 et 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la politique européenne de voisinage (PEV) de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS),
- vu la stratégie à mi-parcours de la CGPM (2017-2020), ayant pour objectif la pérennité des pêches de la mer Méditerranée et de la mer Noire,
- vu le rapport 2018 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur l'état de la pêche dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire,
- vu l'objectif de développement durable (ODD) n° 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015,
- vu le rapport de 2020 du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur le suivi de l'efficacité de la politique commune de la pêche (STECF-Adhoc-20-01),
- vu l'étude d'évaluation rétrospective du règlement relatif à la mer Méditerranée de la Commission de mai 2016,
- vu le rapport n° 17/2019 de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Marine messages II – Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach» (Messages marins II – Cap sur des mers productives, saines et propres grâce à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les écosystèmes),
- vu la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

---

<sup>1</sup> JO L 130 du 24.4.2020, p. 11.

(convention de Barcelone) et les protocoles et décisions connexes de l'Union,

- vu la déclaration ministérielle des États côtiers méditerranéens MedFish4Ever adoptée à La Valette (Malte) le 30 mars 2017,
- vu la déclaration ministérielle de Sofia, signée le 7 juin 2018,
- vu la déclaration ministérielle du 26 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action régional pour une pêche artisanale et durable en Méditerranée et en mer Noire,
- vu le rapport 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) consacré à l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques,
- vu le rapport spécial de 2019 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
- vu la «Section 2: Limites de la mer territoriale» de la CNUDM,
- vu le premier rapport d'évaluation du bassin méditerranéen (MAR1) du réseau MedECC (Mediterranean Experts on Climate and Environmental Change [réseau des experts de la région méditerranéenne sur les changements climatiques et environnementaux]),
- vu le rapport 2020 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la CGPM sur l'état de la pêche dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire,
- vu le rapport de sa commission de la pêche sur les conséquences de l'augmentation de la température de l'eau de mer sur les stocks de poissons et la pêche (2019/2163(INI)),
- vu l'avis de la commission de la pêche à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural sur «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (2020/2260(INI)) (PECH\_AD(2021)662054),
- vu sa résolution législative du 17 avril 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(2020)0142 – C9-0093/2020 – 2020/0059(COD))<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 21 janvier 2012 sur le thème: «Plus de poissons dans les océans? Mesures en faveur de la reconstitution des stocks au-dessus du niveau de rendement maximal durable (RMD), notamment les zones de reconstitution des stocks de poissons

---

<sup>1</sup> JO C 316 du 6.8.2021, p. 28.

et les zones marines protégées»<sup>1</sup>,

- vu les effets négatifs actuels et à long terme, sur le plan socioéconomique, de la pandémie de COVID-19 sur le secteur, y compris sur les détaillants et les petits commerces alimentaires vendant des produits frais,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0225/2021),
- A. considérant que la mer Méditerranée est l'un des principaux berceaux de biodiversité dans le monde et un bassin où sont établies des communautés côtières qui dépendent largement de la pêche et, en particulier, de la pêche artisanale; que la situation environnementale préoccupante dans laquelle nous nous trouvons actuellement, imputable en partie à la surexploitation des ressources halieutiques, représente un risque sérieux non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour la survie d'un secteur dont la perte de rentabilité peut avoir des répercussions socioéconomiques extrêmement négatives sur les communautés de pêcheurs, le secteur de la pêche et les secteurs auxiliaires;
- B. considérant que les stocks de poissons ne disposent pas d'une capacité de reproduction illimitée et que la demande et la consommation de poisson ne cessent d'augmenter;
- C. considérant qu'en Méditerranée, en particulier occidentale, de nouvelles mesures sont mises en œuvre, mais qu'il est encore trop tôt pour en évaluer l'incidence globale, davantage d'initiatives étant nécessaires, et que la situation en mer Noire est restée globalement inchangée depuis le début de la collecte de données en 2003, bien qu'il puisse y avoir eu une légère augmentation de la biomasse depuis 2012;
- D. considérant que selon le rapport 2020 de la CGPM sur l'état des pêches en Méditerranée et en mer Noire, la proportion des stocks de poissons surexploités en Méditerranée est passée de 88 % en 2014 à 75 % en 2018, ce qui montre clairement qu'il reste beaucoup à faire, mais reflète aussi l'amélioration progressive des résultats due à l'engagement des pêcheurs dans toute la région; que l'état de nombreux stocks demeure critique puisque, d'après le CSTEP, plus de 80 % des stocks qui font l'objet d'une évaluation scientifique sont exploités au-dessus des niveaux de rendement maximal durable;
- E. considérant l'adoption, en 2019, du règlement établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks demersaux en Méditerranée occidentale, ainsi que la nécessité d'attendre que les effets des mesures adoptées dans ce règlement se manifestent;
- F. considérant les incidences socio-économiques importantes des restrictions sur les activités de pêche, qui compromettent la rentabilité de milliers d'entreprises et mettent en péril leur survie, ce qui peut entraîner des répercussions dévastatrices sur l'emploi et la cohésion sociale dans les zones côtières;
- G. considérant que l'épuisement des stocks et l'érosion de la biodiversité marine menacent la sécurité alimentaire des communautés côtières, ainsi que les emplois et les revenus de

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0017.

l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de la pêche artisanale;

- H. considérant que le respect inégal des restrictions sur les activités de pêche empêche d'atteindre les objectifs fixés, les acteurs qui respectent ces restrictions se trouvant en outre clairement défavorisés;
- I. considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture devrait être utilisé pour pallier les répercussions socioéconomiques négatives et pour favoriser la diversification du secteur;
- J. considérant que la majorité de la flotte de pêche méditerranéenne est composée de petits navires de pêche artisanale, qui représentent environ 84 % de la flotte de pêche et 60 % des emplois dans le bassin méditerranéen, et que, bien que certaines flottes aient été considérablement réduites, mais à des degrés divers dans l'Union et dans les pays non européens, avec des répercussions majeures sur les économies locales, l'évolution du nombre de navires est restée relativement stable;
- K. considérant que, pour la plupart des zones côtières et insulaires, la pêche artisanale est une forme traditionnelle de pêche qui représente un mode de vie et une source de revenus importante nécessitant des mesures et un soutien spécifiques pour croître et se développer;
- L. considérant qu'il importe de parvenir à un bon état des stocks halieutiques pour éviter la perte d'emplois et protéger les secteurs économiques majeurs qui dépendent de la pêche;
- M. considérant que la pression exercée sur les stocks halieutiques et la biodiversité marine en Méditerranée comprend non seulement la pêche, mais aussi des problèmes d'origine humaine tels que la pollution plastique, la dispersion de combustibles, la perte d'habitats, la navigation, le changement climatique et la prolifération d'espèces invasives;
- N. considérant que les données statistiques font état d'une augmentation constante de la consommation de produits de la pêche et d'une augmentation relative des importations;
- O. considérant qu'il y a matière à améliorer encore l'étiquetage des produits européens pour valoriser les pêcheries de la Méditerranée et améliorer la traçabilité pour lutter notamment contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
- P. considérant que la production est en baisse constante et qu'il y a lieu d'adopter des mesures pour rétablir la durabilité des ressources;
- Q. considérant que la pêche et l'aquaculture figurent parmi les secteurs les plus durement touchés par la pandémie COVID-19 du fait de la baisse soudaine de la demande;
- R. considérant que la Commission a proposé un ensemble de mesures temporaires et ciblées relatives à la COVID-19 pour répondre aux difficultés auxquelles se trouve confronté le secteur des produits de la mer;
- S. considérant que l'instabilité politique et les troubles en Libye constituent une menace tangible pour les pêcheurs de l'Union actifs dans le sud de la Méditerranée, qui met en péril leur liberté personnelle et la sécurité des opérations de pêche;

- T. considérant que les pêcheurs de l'Union européenne sont tenus de respecter des règles de conservation des stocks halieutiques, tandis que ceux d'autres pays méditerranéens ne sont pas tenus de respecter ces mêmes règles, ce qui nuit aux efforts de reconstitution des stocks tout en causant une concurrence déloyale vis-à-vis de la pêche de l'Union;
- U. considérant que la mer Méditerranée se réchauffe à un rythme 20 % plus élevé que le reste du monde; que, selon le MedECC, le changement climatique pourrait entraîner l'extinction de jusqu'à 50 % des espèces de poissons destinées au commerce et des invertébrés marins d'ici 2050;

### *Améliorer les aspects législatifs*

1. demande à la Commission, après consultation du Conseil consultatif pour la Méditerranée (MED-AC), de recenser les obstacles au processus de reconstitution des stocks halieutiques, y compris en évaluant l'application de la stratégie 2017-2020 de la CGPM afin d'inclure ses conclusions dans la stratégie 2021-2030, en veillant à ce que des mesures concrètes soient prises pour reconstituer les stocks halieutiques, y compris en envisageant, si nécessaire et jugé approprié, des mesures législatives et non législatives;
2. se félicite que la Commission, dans sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, propose qu'au moins 30 % de la superficie marine de l'Union soit protégée, notamment par la mise en place de zones de reconstitution des stocks de poissons, comme le prévoit la politique commune de la pêche (PCP);
3. estime que le renforcement et la réalisation concrète des zones marines protégées existantes sont une nécessité et que les pêcheurs doivent être associés à la phase de préparation et à leur gestion;
4. insiste sur le fait que l'évaluation de la désignation et du succès de ces zones devrait figurer dans le prochain rapport sur le fonctionnement de la PCP; invite la CGPM à s'inspirer de l'exemple de la zone de reconstitution des stocks de poissons dans le bassin Jabuka/Pomo;
5. invite la Commission à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les secteurs économiques lors de la mise en œuvre de zones marines protégées (ZMP) efficacement gérées et connectées;
6. demande instamment à la Commission de répondre aux besoins des pays méditerranéens en leur apportant le soutien scientifique et technique nécessaires pour leur permettre d'utiliser les mécanismes de financement régionaux et internationaux et de mettre au point des projets de développement durable;
7. demande à la Commission d'évaluer l'opportunité de définir de nouveaux plans de gestion des stocks afin de respecter les principes de durabilité sociale, économique et environnementale définis dans la PCP;
8. rappelle l'objectif inscrit dans la PCP qui consiste à atteindre le taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable en 2020 au plus tard pour l'ensemble des stocks;
9. relève avec préoccupation que le nombre de stocks dont l'état est inconnu demeure

élevé; demande de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données afin de mieux concevoir les mesures de gestion qui s'imposent;

10. rappelle l'objectif de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» qui consiste à atteindre ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020;
11. demande à la Commission de s'inspirer de l'exemple réussi du thon rouge en examinant la possibilité d'introduire des totaux admissibles de capture (TAC) à long terme pour certaines espèces, y compris le merlu, et de présenter une proposition au moment de l'évaluation du plan pluriannuel en 2024;
12. rappelle que le succès des ZMP et des autres zones protégées réside dans le fait que les pêcheurs, les collectivités côtières et les autres parties intéressées les reconnaissent; demande à la Commission de prendre en considération la nécessité de faciliter la participation active du secteur de la pêche, notamment de son volet artisanal, des communautés locales et de toutes les parties prenantes concernées dans la conception, la gestion et la surveillance des ZMP;
13. invite l'Union européenne et ses États membres à prendre des mesures pour mettre un terme aux «parcs de papier» en mer Méditerranée ainsi qu'à créer des ZMP comme partie intégrante d'un réseau cohérent de zones connectées et efficacement gérées comprenant également des zones de haute mer et de grands fonds; rappelle l'obligation de cesser toute pêche pratiquée à l'aide d'engins de fond à moins de 400 m dans des zones abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (EMV);
14. invite l'Union européenne et les États membres à renforcer le réseau de zones de reconstitution des stocks de poissons en vertu de la PCP et sous l'égide de la CGPM, notamment lorsqu'il existe des preuves manifestes de fortes concentrations de poissons en dessous de la taille minimale de référence de conservation, ou de fortes concentrations de frayères; considère que l'évaluation de la désignation et du succès de ces zones devrait figurer dans le prochain rapport sur le fonctionnement de la PCP; invite la CGPM à s'inspirer de l'exemple de la zone de reconstitution des stocks de poissons dans le bassin Jabuka/Pomo;
15. demande à la CGPM de proposer une nouvelle stratégie commune pour la pêche et l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire pour la période 2021-2025, qui soit ambitieuse et exhaustive, et qui prévoient des mesures de gestion efficace et durable au niveau régional et national, suivant l'approche fondée sur le RMD; prie la CGPM de s'attaquer aux problèmes tels que le réchauffement climatique et la pêche INN et récréative, et de mettre en place de nouvelles zones de reconstitution des stocks de poissons;
16. déplore l'absence de données scientifiques concernant la pêche récréative; invite les États membres et la CGPM à évaluer soigneusement les incidences de la pêche récréative sur la gestion des ressources halieutiques et sa contribution à cette gestion, ainsi qu'à en tenir compte lors de l'élaboration de leurs plans de gestion;
17. souligne l'importance que revêtent la surveillance et le contrôle, ainsi qu'une coopération régionale efficace pour la gestion des ressources marines biologiques;
18. demande à la Commission de promouvoir les objectifs du pacte vert pour l'Europe au



niveau de la CGPM et de soutenir la gestion durable des océans et des stocks halieutiques en prévoyant un financement suffisant;

19. invite la Commission à assurer que toute initiative législative visant à limiter les activités de pêche soit précédée d'une vaste analyse d'impact afin de quantifier les éventuelles retombées socioéconomiques de son application sur les collectivités côtières ainsi que sur la productivité et la compétitivité des entreprises de pêche de l'Union et du secteur et sur la chaîne de production, et qu'elle soit étayée par les meilleures données scientifiques disponibles partagées avec les parties prenantes du secteur de la pêche;
20. estime en outre qu'en égard à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe ainsi que de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la stratégie «De la ferme à la table» qui le complètent, et compte tenu des importantes répercussions de cette mise en œuvre sur le secteur de la pêche en général et en Méditerranée en particulier, il importe de procéder en amont à une analyse de l'impact desdites mesures et de leur application sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, la Méditerranée présentant la particularité d'être une mer partagée avec des pays non membres de l'Union européenne qui n'appliquent pas les mêmes règles;
21. souligne l'absence de quantification précise des effets sur les stocks halieutiques de tous les facteurs possibles en dehors des activités de pêche, tels que la pollution, le réchauffement climatique, les espèces exotiques, l'exploitation pétrolière, le dragage ou le transport maritime; souligne que ce manque d'informations ne permet pas de prendre des décisions suffisamment adéquates et efficaces pour garantir la conservation des stocks et des écosystèmes marins;
22. demande à la Commission et aux États membres de partager toute initiative législative ou non législative avec les associations de pêcheurs, y compris les confréries, selon un modèle de cogestion;
23. souligne que toute mesure législative future visant à favoriser la reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée et ayant une incidence sur les activités de pêche du secteur européen de la pêche devrait être mise en œuvre progressivement et proportionnellement à la capacité d'action du secteur; souligne, en outre, qu'il importe que toute future proposition législative n'entraîne pas une charge bureaucratique et financière excessive pour le secteur européen de la pêche et, en particulier, pour le secteur de la petite pêche artisanale;
24. souligne que toute initiative législative visant à protéger et à reconstituer les stocks en Méditerranée ne devrait pas se limiter aux seules mesures de restriction des activités de pêche, mais devrait adopter une approche globale du problème et répondre à l'ensemble des menaces d'épuisement des stocks;
25. souligne la nécessité de légiférer selon une approche écosystémique, capable de lire et d'analyser l'ensemble des interactions qui influent sur les stocks halieutiques, en tenant compte non seulement des activités de pêche, mais aussi des facteurs de pression qui modifient leur équilibre et de la présence de nouvelles espèces invasives;
26. souligne les effets positifs que produirait le renouvellement des flottes européennes en Méditerranée, dont l'âge moyen est très élevé tant en ce qui concerne les navires que les moteurs, dans la mesure où il permettrait de réduire leurs incidences sur

l'environnement, de favoriser l'efficacité énergétique et la décarbonation des navires, et d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des équipages; rappelle que l'accord relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) prévoit un soutien à cet égard;

27. invite la Commission à préserver la compétitivité et le développement durable de l'intégralité du secteur de la pêche comme de sa chaîne de production, en valorisant les produits de la pêche, en améliorant l'étiquetage et la traçabilité et en portant une attention particulière aux mesures visant à garantir que les produits importés respectent les normes européennes;
28. demande au Conseil et à la Commission d'évaluer positivement la position du Parlement dans le cadre de la révision en cours du règlement (CE) n° 1005/2008<sup>1</sup> (règlement INN), en particulier en ce qui concerne la proposition du Parlement d'introduire des mesures de sauvegarde, sous certaines conditions, en vertu desquelles les tarifs préférentiels pour les produits de la pêche et de l'aquaculture sont temporairement suspendus pour les pays tiers qui ne coopèrent pas correctement dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
29. demande à la Commission et aux États membres d'améliorer l'étiquetage et la traçabilité de tous les produits de la mer, afin de fournir aux consommateurs des informations plus claires sur l'origine du produit, les espèces et d'autres aspects tels que les méthodes de production et les normes appliquées en matière de capture et de transformation des produits, y compris ceux importés depuis des pays tiers;
30. invite le commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à mettre en place un organe de consultation avec la participation des pays méditerranéens non membres de l'Union européenne afin de réduire la concurrence déloyale et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les pêcheurs européens et les femmes travaillant dans ce secteur;
31. prie les États membres de lutter contre la pêche INN en renforçant la transparence des activités de pêche et des efforts en matière de surveillance et de contrôle;
32. demande aux États membres de renforcer les capacités en matière de contrôle des pêches et de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'objectifs entre différents États membres dans le cadre d'une tactique à court terme, avec l'assistance de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF);
33. demande instamment aux États membres méditerranéens d'établir davantage de zones de pêche à accès réglementé établies par la CGPM avec effet immédiat, ce afin d'assurer la protection des écosystèmes marins surexploités, en s'inspirant de l'exemple de bonne pratique que constitue la zone de reconstitution des stocks de poissons dans le bassin Jabuka/Pomo;

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

34. prie la Commission d'envisager la possibilité d'inclure la question de la pêche dans la politique de voisinage de l'Union européenne en tant qu'instrument visant à stimuler la coopération au niveau régional;
35. insiste sur le fait que la bonne mise en œuvre de la PCP, qui est obligatoire, devrait avoir pour objectif de parvenir à un équilibre approprié entre durabilité environnementale, économique et sociale;
36. invite la Commission à procéder dès que possible à une analyse des données environnementales et socioéconomiques relatives aux communautés locales et au secteur de la pêche en Méditerranée afin d'évaluer l'incidence de la crise de la COVID-19 sur le secteur de la pêche et sur les stocks de poissons, et à tenir compte de cette analyse à l'avenir, lors de la prise de décisions;
37. invite la Commission à utiliser cette analyse au moment d'élaborer des politiques, de faciliter la collaboration en matière de recherche et de coopérer avec tous les acteurs du pourtour méditerranéen, y compris les pays riverains de l'Union et ceux extérieurs à l'Union, afin d'évaluer et d'éviter les différends potentiels entre les flottes ciblant les mêmes ressources biologiques marines, situées dans des zones sensibles des eaux internationales;
38. invite la Commission à analyser l'impact social, économique et environnemental, ainsi que les incidences sur les stocks halieutiques, du secteur de la pêche de loisir, afin de l'inclure dans les mesures éventuellement adoptées;
39. exhorte les États membres à utiliser correctement les ressources du FEAMPA pour offrir une compensation aux acteurs de la pêche artisanale qui sont tenus de suspendre leurs activités en raison de l'application de mesures de conservation, conformément aux règles et aux dispositions du FEAMPA;
40. invite la Commission et les États membres à favoriser les pratiques de cogestion et de gestion écosystémique, adaptative et fondée sur le principe de précaution, en ce qu'elles ouvrent des perspectives et doivent avoir pour but ultime de parvenir à une gestion durable des ressources halieutiques en s'appuyant sur le contrôle de l'effort de pêche et la sélectivité pour les activités de pêche extractive en Méditerranée;

***Réduire l'incidence des autres activités économiques et pressions exercées sur la reconstitution des stocks de poissons***

41. se félicite du travail effectué au niveau de la CGPM depuis 2017 pour mettre au point et adopter des stratégies visant à faire face aux effets potentiels du changement climatique sur le secteur de la pêche;
42. demande aux États membres d'adopter des règles interdisant le mouillage et l'amarrage de navires privés de grande taille à moins de 300 mètres de la côte et dans des zones d'habitat protégé, dans les limites des 300 mètres et en rade, compte tenu des graves effets produits par ces navires sur les écosystèmes fragiles tels que les prairies de posidonies;
43. invite la Commission à publier une étude sur l'impact des diverses activités humaines et sources de pollution, aussi bien terrestres que marines, sur les stocks halieutiques et sur les écosystèmes marins;

44. met en lumière le manque de ressources, en particulier humaines, pour mener des recherches scientifiques et procéder à des évaluations des stocks en mer Méditerranée;
45. prie les États membres de financer la formation de nouveaux experts scientifiques;

#### ***Renforcer la collecte des données et la recherche***

46. insiste sur la nécessité de promouvoir la pêche côtière artisanale et les techniques de pêche à faible impact en Méditerranée, notamment en prévoyant l'obligation pour les États membres d'allouer à ces pêcheries une plus grande part des possibilités de pêche dans le cas des deux pêcheries pour lesquelles des TAC ont été mis en place, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013;

#### ***Renforcer le rôle des opérateurs dans la prise de décision et la collecte des données***

47. invite la Commission à effectuer une analyse économique des effets sociaux et sur l'emploi du déclin des ressources halieutiques en Méditerranée afin de trouver des mesures de soutien appropriées pour assurer une transition juste et équitable vers des techniques de pêche à faible impact;
48. demande à la Commission et aux États membres de prévoir la possibilité, tant pour l'analyse des données que pour les éventuelles mesures prises sur la base de ces données, de recourir aux fonds du FEAMP en vue de soutenir la durabilité, l'innovation et la diversification du secteur;
49. préconise une participation accrue des collectivités régionales et locales, des instituts de recherche et des acteurs locaux à la collecte de données sur la pêche sélective, en collaboration étroite avec le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP);
50. appelle de ses vœux la promotion de l'échange de bonnes pratiques et de l'innovation en vue d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et la collecte des déchets marins, reconnaissant le rôle des pêcheurs en tant que «gardiens de la mer», afin de contribuer à une mer plus saine et plus propre;
51. souligne que la pleine réalisation de tout objectif relatif à la reconstitution des stocks en Méditerranée et la bonne application des règles adoptées par les législateurs européens dépendent de la participation effective du secteur de la pêche;
52. demande à la Commission d'améliorer et de renforcer la coopération et le dialogue avec les conseils consultatifs, les pêcheurs et les professionnels du secteur des communautés côtières, en tenant dûment compte de leurs points de vue et en reconnaissant l'importance de la participation des pêcheurs, des travailleuses du secteur, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations de la société civile concernées à la définition des règles qui s'appliqueront et aux processus décisionnels;
53. demande aux États membres de permettre la mise en place de modèles de cogestion de la pêche au niveau local fondés sur la participation, la consultation et le partage du pouvoir décisionnel entre les acteurs concernés; relève que de tels plans de gestion rendent obligatoire un suivi exhaustif des captures pour garantir une exploitation durable des ressources, ainsi que la création de conditions socioéconomiques équilibrées au sein du secteur de la pêche, qui tendent à compenser les différences entre les

segments de flotte;

54. souligne que les modèles de cogestion se fondent sur le maintien des services écosystémiques et la conservation des écosystèmes exploités grâce à la protection de ces derniers, ce qui nécessite d'appliquer une approche écosystémique dans les pêcheries et une gestion adaptative, avec la mise en place d'un système permanent d'information, d'analyse et d'action capable d'apprendre, de se rétroalimenter et de prendre rapidement des décisions;
55. se félicite de l'adoption du plan d'action 2018 visant à assurer un avenir durable à la pêche artisanale et au milieu marin dans la région, ainsi que du lancement de la plateforme «Friends of Small-Scale Fisheries» (les amis de la pêche artisanale);
56. souligne que tout objectif de protection devrait reposer sur les meilleurs avis scientifiques disponibles;

### ***Faire respecter l'état de droit***

57. condamne les violations persistantes du droit de la mer en Méditerranée, notamment les enlèvements, les réquisitions de navires, les peines d'emprisonnement illégales, les intimidations, les contrôles, le harcèlement, les agressions et les procès inéquitables contre des pêcheurs de l'Union qui exerçaient leur profession, en violation flagrante des obligations internationales en matière de droits de l'homme;
58. invite la Commission à analyser la situation en Méditerranée et à évaluer s'il existe une possibilité de mettre en place un mécanisme permettant de protéger les marins et navires européens;
59. invite la Commission à entamer un dialogue avec les pays d'Afrique du Nord qui ne se conforment pas à la CNUDM et aux politiques et décisions de la CGPM, en veillant à garantir des conditions sûres et des conditions de concurrence équitables à tous les pêcheurs de l'Union européenne;
60. invite la Commission à promouvoir des initiatives visant à trouver des solutions avec les pays voisins en vue de faciliter le respect des accords des organisations régionales de gestion des pêches et de participer à la bonne gestion et à la reconstitution des stocks halieutiques;
61. invite la Commission, par l'intermédiaire de ses agences, à redoubler d'efforts pour surveiller les eaux relevant de sa compétence afin d'identifier les navires de pays tiers qui pêchent illégalement dans les eaux territoriales de l'Union et dans les zones marines protégées et d'améliorer les conditions de sécurité dans lesquelles opèrent les pêcheurs de la flotte de l'Union; souligne qu'il est essentiel de doter ces agences d'un financement et de ressources humaines adéquats à cette fin;
62. demande au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité d'intensifier les efforts de l'Union dans le sud de la Méditerranée en matière de respect du droit international, de sécurité et d'état de droit;

o

o o

63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.